

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 JUILLET 2021 À 18H30
salle Jean MARION**

Affiché le 21 juillet 2021, en application des articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des collectivités territoriales.

Élus :	29	L'an deux mille vingt et un, le douze juillet , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le vingt-huit juin deux mille vingt et un, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	22	
Absents :	7	
Pouvoirs :	7	
Votants :	29	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, DEGLISE, RENAUD, BOUCHAMA, GACEM, BALSAMO, COMBALUZIER, PROIA, LOPEZ, SAUVAGE, FRECHOSO, JEAN, KADRI, RANDON-BERNET, CAFFIER, DUMAS, CHARLEMAGNE, DANIELE, ESTATOF, BRUMANA.
Absents sans procurations :	/	
Absents ayant laissés procurations :		Mme MARTIN procuration à M. COMBALUZIER, M. BORG procuration à LOPEZ, M. BELLABES procuration à M. BOUVIER, Mme DOUKKALI procuration à LO CURTO, M. GANDINI procuration à BALSAMO, Mme CONSTIAUX pouvoir à M. CAFFIER, M. CULIBRK pouvoir à M. ESTATOF
Secrétaire de séance :		M. PROIA

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal doivent désigner parmi leurs membres un secrétaire de séance.

Monsieur Maxime PROIA est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 12_07_054_1B4

OBJET : Désignation des élus dans les associations sportives

Cédric DEGLISE, adjoint aux associations, rappelle les délibérations du 21 septembre 2020 et du 16 novembre 2020 relatives à la représentation de la Commune dans les associations.

A la demande des groupes minoritaires, Il est proposé de modifier la représentation comme suit :

- Pour le GS Chasse Football : Elvis CULIBRK remplace Murielle DANIELE et Pierre-Marie CHARLEMAGNE remplace Malik MAOUCHE.

- Pour le GS Chasse Basket : Pierre-Marie CHARLEMAGNE remplace Malik MAOUCHE.
- Pour le Rugby Club : Pierre-Marie CHARLEMAGNE remplace Malik MAOUCHE.
- Pour les Sauveteurs : Pierre-Marie CHARLEMAGNE remplace Malik MAOUCHE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la désignation de ces représentants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_055_1C4-1

OBJET : Attribution de subventions aux associations locales – Année 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1611-4 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu les propositions de la commission Vie Associative réunie le 17 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, 25 voix pour et 4 contre pour la subvention à l'association COEDADE et à l'unanimité pour les autres subventions :

- DECIDE d'attribuer les subventions suivantes aux associations locales :

- ASSOCIATIONS	Montant annuel 2021	Montant exceptionnel 2021 « Bonus COVID »
ACCA	700,00 €	
AMICALE JEUNES SAPEURS-POMPIERS	1 700,00 €	
ASSOCIATION LES SAUVETEURS	2 700,00 €	300.00 €
CHASSE FIGHT CLUB	4 000.00 €	
CHASSE VOLLEY BALL	500,00 €	
COEDADE	2 000.00 €	
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES	14 000.00 €	
FCPE FEDERATION PARENTS D'ELEVES	1 500,00 €	500.00 €
GS CHASSE BASKET	10 500,00 €	
GS CHASSE FOOTBALL	10 500.00 €	
LE FER AUTREMENT	1 000,00 €	
MJC	13 000,00 €	3 500.00 €
RUGBY CLUB DE CHASSE	2 850,00 €	1 150.00 €
SOCIETE DES VIGNERONS	300,00 €	
SOU DES ECOLES LAIQUES DE CHASSE	2 900,00 €	600.00 €
TENNIS CLUB DE CHASSE	2 000,00 €	1 500.00 €
USEP ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE	1 600,00 €	
TOTAL	71 750.00 €	7 550.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : Attribution de subventions aux associations extérieures – Année 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1611-4 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu les propositions de la commission Vie Associative réunie le 17 juin 2021 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE les subventions suivantes aux associations extérieures :

Délégués Départementaux Éducation Nationale	100.00 €
Restaurants du Cœur	1 000.00 €
Secours Catholique	200.00 €
Secours Populaire Français	200.00 €
IMSE	200.00 €
ADPAH	6 318.00 €
BTP CFA AIN	200.00 €
Chambre des métiers et de l'artisanat	1 364.00 €
Ligue contre le cancer	500.00 €
Fonds Arménien de France	1 000.00 €

Total

11 082.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_057_1C4

OBJET : Subvention annuelle attribuée au Centre Social

M. Cédric DEGLISE, Adjoint en charge de la vie associative, rappelle à l'assemblée que la commune de CHASSE-SUR-RHONE soutient depuis de nombreuses années les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire.

Le Centre Social participe activement à la vie de la commune en permettant à l'ensemble de la population l'accession à de nombreuses activités sportives, scolaires, culturelles, sociales et familiales.

Lors de sa séance du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'objectifs et de moyens signée avec le Centre Social, pour l'année 2021.

Cette convention a pour but d'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la commune au Centre Social dans la réalisation de ses projets.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1611-4 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCORDE une subvention d'un montant de 309 000 € au Centre Social de Chasse-Sur-Rhône. Il sera tenu compte, conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs, des avances mensuelles versées depuis le mois de Janvier pour répondre aux besoins de Trésorerie du Centre Social.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6574 du Budget Général 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_058_1C4

OBJET : Subvention annuelle attribuée à l'école de musique

M. Cédric DEGLISE Adjoint en charge de la vie associative rappelle à l'assemblée que la commune de CHASSE-SUR-RHONE soutient depuis de nombreuses années les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire.

L'Ecole de Musique participe activement à la vie culturelle de la commune, par le développement de la culture musicale (enseignement, animations), permettant ainsi de promouvoir la musique instrumentale et vocale sous toutes ses formes, auprès de l'ensemble de la population et notamment des jeunes.

Lors de sa séance du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'objectifs et de moyens signée avec l'Ecole de Musique, pour l'année 2021.

Cette convention a pour but d'actualiser et de pérenniser le soutien apporté par la commune à l'Ecole de Musique dans la réalisation de ses projets.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1611-4 ;

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCORDE une subvention d'un montant de 115 000 € à l'Ecole de Musique, au titre de l'année 2021.

Il sera tenu compte, conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs, des avances mensuelles versées depuis le mois de Janvier pour répondre aux besoins de Trésorerie de l'Ecole de Musique.

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6574 du Budget Général 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_059_1A1

OBJET : Attribution des subventions communales au titre de la programmation complémentaire du contrat de ville 2021

Dans un contexte de crise sanitaire qui amènera probablement de nombreux habitants des quartiers politique de la ville à ne pas partir en vacances, il a été décidé en lien avec les partenaires de soutenir financièrement, en complément de la programmation initiale 2021, un certain nombre d'actions sélectionnées en fonction de leur inscription dans les objectifs du Contrat de Ville. Le plan de financement de ces actions est le suivant :

Action	Opérateur	Coût de l'action	Etat	Agglo	Chasse-sur-Rhône
PCS-1-14 – Quartiers d'été	Centre Social Paul Vittoz	11 600 €	5 000 €	5 000 €	1 600 €
PCS -3-33 – Pass'été jeunes	Centre Social Paul Vittoz	16 000 €	4 500 €	5 500 €	9 000 €
		27 600 €	9 500 €	10 500 €	10 600 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021 relative à la programmation complémentaire 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution des subventions aux organismes et associations indiqués, selon les montants proposés, dans le cadre de la programmation complémentaire du Contrat de Ville de Vienne Condrieu Agglomération pour l'année 2021 :

PCS -1-14 – Centre Social Paul Vittoz / Quartiers d'été 1 600 €

PCS-3-33 – Centre Social Paul Vittoz / Pass'été jeunes 9 000 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_060_1T4

OBJET : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune avait délibéré pour supprimer l'exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties bénéficiant aux constructions nouvelles à usage d'habitation.

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale intervenue en 2021 (transfert de la part départementale de la TFPB aux communes en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales), cette délibération ne trouvera plus à s'appliquer du fait d'une nouvelle rédaction de l'article 1383 du code général des impôts.

Les nouvelles dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Il s'agit d'une limitation et non plus d'une suppression.

Il précise également que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_061_1N6

OBJET : Tarifs du portage des repas

Il est proposé au Conseil Municipal, de revoir les tarifs du portage des repas pour tenir compte des revenus.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 14 décembre 2020 fixant les tarifs des services communaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de fixer les tarifs du portage des repas comme suit :

Personne seule		Couple	
Revenu	Prix/pers.	Revenu	Prix/pers.
≤ 11 000 €	3.50 €	≤ 22 000 €	3.50 €
De 11 000 à 17 000 €	5.00 €	De 22 000 à 34 000 €	5.00 €
De 17 000 à 21 000 €	6.50 €	De 34 000 à 42 000 €	6.50 €
+ de 21 000 €	7.50 €	+ de 42 000 €	7.50 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_062_1N9

OBJET : Tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir

Le service d'accueils périscolaires du matin et du soir est porté jusqu'à présent par le centre social de Chasse-sur-Rhône qui accueille les enfants des écoles maternelles et de l'école élémentaire Pierre Bouchard.

La ville de Chasse-sur-Rhône souhaite procéder à une reprise en régie directe de cette activité afin d'assurer une offre globale de services périscolaires. Il est nécessaire de créer des tarifs d'accueil qui permettront l'encaissement de ces recettes nouvelles. Il est proposé de créer des tarifs sur les mêmes grilles de quotients familiales que la restauration scolaire. Ces tarifs permettront de prendre en compte les fratries qui utiliseront ce service.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission scolaire en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 5 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 contre :

- DÉCIDE de fixer les tarifs comme suit à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Tranche de QF	Prix 1 ^{er} enfant	Prix 2 ^{ème} enfant (-30%)	Prix 3 ^{ème} enfant et plus (-50%)
- 400	0.60 €	0.42 €	0.30 €
401 à 600	0.70 €	0.49 €	0.35 €
601 à 750	0.80 €	0.56 €	0.40 €
751 à 900	1.20 €	0.84 €	0.60 €
901 à 1350	1.60 €	1.12 €	0.80 €
+ 1350	2.00 €	1.40 €	1.00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : Règlement du service périscolaire

Le service d'accueils périscolaires du matin et du soir est porté jusqu'à présent par le centre social de Chasse-Sur-Rhône qui accueille les enfants des écoles maternelles et de l'école élémentaire Pierre Bouchard.

La ville de Chasse-sur-Rhône souhaite procéder à une reprise en régie directe de cette activité afin d'assurer une offre globale de services périscolaires. Il est ainsi nécessaire de revoir le règlement des services périscolaires.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission scolaire en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le projet de règlement ;

Considérant la reprise par la Commune des accueils périscolaires ;

Après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 contre :

- APPROUVE le règlement des services périscolaires annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBJET : Transfert du personnel périscolaire

Le service d'accueils périscolaires du matin et du soir est porté jusqu'à présent par le centre social de Chasse-Sur-Rhône qui accueille les enfants des écoles maternelles et de l'école élémentaire Pierre Bouchard.

La ville de Chasse-sur-Rhône souhaite procéder à une reprise en régie directe de cette activité afin d'assurer une offre globale de services périscolaires.

Ce projet nécessite la reprise du personnel du Centre Social conformément à l'article L.1224-3 du code du travail avec maintien des clauses substantielles de leur contrat lors de sa transformation en contrats de droit public.

Il est proposé, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- La reprise en régie directe des accueils périscolaires du matin et du soir porté jusqu'à présent par le centre social de Chasse sur Rhône.
- La création des emplois suivants dans le cadre de la reprise des personnels :
 - 3 contrats à durée indéterminée :
 - dont 1 à temps complet sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation.
 - et 2 à temps non complet sur le cadre d'emploi des adjoints d'animation :
 - 71 heures et 30 minutes (71.50) par mois, soit à 16 heures et 30 minutes hebdomadaires ;
 - 47 heures et 45 minutes (47.75) par mois, soit 11 heures hebdomadaires ;

Il est prévu que des heures complémentaires ou supplémentaires soient effectuées par les agents et donnent lieu à rémunération selon les nécessités de service.

Le Conseil Municipal,

Vu la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L.1224-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 23 juin 2021,

Vu l'avis de la commission scolaire en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOpte la proposition modifiant ainsi le tableau des emplois,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants,
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_065_1R3

OBJET : Création de postes – modification du tableau des emplois

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'en raison du départ à la retraite d'un agent et de son remplacement, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Suppression :

- d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe au 01/01/2022 à temps complet.

Création :

- d'un poste d'Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe au 01/09/2021 à temps complet.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, conformément à l'article 34 de la loi précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant le départ à la retraite d'un agent et de son remplacement par un agent de grade différent ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de créer l'emploi suivant :
- 1 adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet au 01/09/2021.
- DECIDE de supprimer l'emploi suivant :
- 1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet au 01/01/2022.
- MODIFIE le tableau des emplois,
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget 2021,
- Et DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_066_1R3

OBJET : Modification du tableau des emplois et de la durée hebdomadaire du poste

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le temps de travail du poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe. L'agent assurera les missions de coordination et de programmation culturelle sur la Commune.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, conformément à l'article 34 de la loi précitée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 25 voix pour et 4 contre :

- DECIDE de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 11 heures par semaine (11/20^{ème} par délibération du 17 février 2011), à 20 heures par semaine (20/20^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2021,
- MODIFIE ainsi le tableau des emplois,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.
- Et DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_067

Objet – Groupement de commandes pour les produits d'entretien

Dans le cadre du schéma de mutualisation des services adopté antérieurement par ViennAgglo « action 1 - groupements de commandes » et afin d'optimiser les achats, il est proposé aux communes membres qui le souhaitent de s'associer à Vienne Condrieu Agglomération pour lancer un marché de fourniture et livraison d'articles de produits d'entretien, d'hygiène corporelle et de droguerie en groupement de commandes.

La forme du marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum. Chaque lot sera attribué à un opérateur économique.

Le marché est prévu pour une durée d'un an, reconductible trois fois un an.

Il se décompose en 3 lots comme suit :

- Lot 1 : articles et produits d'hygiène corporelle
- Lot 2 : articles et produits d'entretien
- Lot 3 : articles et produits de droguerie

Vienne Condrieu Agglomération est le coordonnateur du groupement de commandes. Elle organisera la consultation des entreprises. Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les marchés à hauteur de ses besoins propres.

Une convention constitutive du groupement de commandes, dont le projet est joint à la présente délibération, définit les conditions administratives et financières du fonctionnement de ce groupement.

Il convient ainsi de valider ces dispositions et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires pour adhérer à ce groupement de commandes.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes proposée par Vienne Condrieu Agglomération,

Considérant que Vienne Condrieu Agglomération propose à la Commune de Chasse-sur-Rhône d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture et livraison d'articles et de produits d'entretien, d'hygiène corporelle et de droguerie, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et de permettre d'optimiser les prix des prestations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la Commune au groupement de commandes formé par Vienne Condrieu Agglomération pour la fourniture et livraison d'articles et de produits d'entretien, d'hygiène corporelle et de droguerie,
- Autorise Vienne Condrieu Agglomération à signer l'accord-cadre pour le compte de la Commune.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention constitutive du groupement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_068

Objet : Modification de la délibération relative aux délégations au Maire

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 4 juillet 2020, donné délégation au Maire dans les domaines énumérés à l'article L2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi de simplification du droit du 20 décembre 2007 et la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés du 17 février 2009 ont modifiées l'article L2122-22 4° du CGCT relatif aux marchés publics.

La délibération du 4 juillet 2020 reprend la rédaction antérieure au 20 décembre 2007, il convient donc de la modifier.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-22 4° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°04-07-014-1B3 du 4 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier le point 4 de cette délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier le point 4 de la délibération du 4 juillet 2020 comme suit :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_069

Objet : Aide aux commerces

La société SARL Italiano Pizza 1 a déposé une demande d'aide pour la rénovation de la façade du restaurant auprès de l'agence éco de Vienne Condrieu Agglomération. Le projet est estimé à 17 780.00 € HT et il est éligible dans le cadre du dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente. Le financement est réparti comme suit :

- La Région AURA : 3 556.00 € ;
- Vienne Condrieu Agglomération : 2 667.00 € ;
- La Commune de Chasse-sur-Rhône : 2 667.00 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121.29 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation, adopté par délibération N° 1511 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération de la Commune de Chasse sur Rhône en date du 31 mai 2021 relative aux aides directes aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente accessible au public ;

Vu la convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques en date du 3 juin 2021 ;

Vu la demande l'entreprise SARL Italiano Pizza 1 pour la réfection de la façade du restaurant, 875 rue Pasteur à Chasse-sur-Rhône ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accorder une aide de 2 667.00 € à la société SARL Italiano Pizza 1 dans le cadre du dispositif d'aides directes aux petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente accessible au public ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités et signer tous les documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_070

Objet : Convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA

L'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un établissement public national à caractère industriel et commercial chargé de missions de service public.

Il est en effet compétent, en vertu de l'article L. 321-1 du Code de l'urbanisme pour procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. L'EPORA est ainsi habilité à effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, à participer à leur financement.

L'intervention de l'EPORA au bénéfice des collectivités relevant de son périmètre d'intervention a été précisée dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

L'EPORA promeut le recyclage foncier en se positionnant principalement sur des fonciers déjà urbanisés et au travers d'un programme d'intervention financier permettant de minorer ses prix de vente à hauteur de 55 M€ sur les 5 ans. Pour réussir un haut niveau d'intervention foncière (293 M€ sur les 5 ans) face aux enjeux des politiques nationales et contribuer ainsi la relance économique et au soutien du secteur du logement avec des objectifs ambitieux de production (3900 logements sur les 5 ans), le nouveau PPI apporte une simplification des modes de contractualisation, une évolution de ses modalités de minoration pour accompagner mieux encore la revitalisation des centralités et accélérer la production de logements sociaux dans les secteurs les plus tendus.

La convention à conclure d'étude et de veille foncière entre la Commune de Chasse-sur-Rhône et EPORA d'une durée de 6 ans sera instaurée sur l'ensemble du territoire communal et portera notamment sur le renouvellement urbain de son centre-bourg et du quartier du Château. Cette convention a pour objectif de permettre à l'EPORA d'intervenir en soutien de la Commune en vue de procéder aux études préalables à la réalisation d'un projet futur d'aménagement des secteurs considérés ainsi que d'acquérir, soit de façon amiable, soit par préemption, des biens immobiliers situés dans le secteur concerné pour le compte de la Commune, laquelle s'est ainsi engagée à terme à en devenir la propriétaire.

L'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente convention, de 1 500 000 € HT.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans un Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière. Les Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA constituent des actes d'exécution de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens.

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

La Commune qui répond déjà aux objectifs de production de logements inscrits au PLH dont des logements locatifs sociaux au titre de la loi relative à la solidarité et de renouvellement urbain du 13 décembre 2010 souhaite développer ses derniers de façon plus harmonieux sur son territoire et de façon systématique lors des projets immobiliers.

L'enjeu est de favoriser la mixité sociale et de proposer un parcours résidentiel adapté tout au long de la vie des Chassères.

Il s'agira pour EPORA d'assister la Commune dans la définition de ses projets et de la stratégie foncière associée.

Au titre de sa compétence relative à l'Habitat et au Programme local de l'Habitat, la Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu Agglomération (VCA) doit être partie à cette convention laquelle devient donc tripartite. Il est rappelé que depuis le transfert de la compétence urbanisme à VCA, le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire est au bénéfice de l'agglomération.

À cette fin, les parties souhaitent instaurer une relation de coopération afin de réaliser leurs missions communes de service public.

C'est donc sur la base de cette coopération horizontale que la Commune, VCA et l'EPORA décident de conclure la présente convention d'études et de veille foncière.

L'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, telles que définies à l'annexe 1 de 90 000€ HT.

Les parties s'accordent pour financer le coût global de ces études selon les proratas suivants :

- EPORA : 50%, soit un montant maximum de 45 000 € HT,
- la Commune : 50%, soit un montant maximum de 45 000 € HT.

La Convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa date de signature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 25 voix pour et 4 contre :

- Approuve la présente délibération et la convention d'études et de veille foncière n°00B091 à conclure entre la commune de Chasse-sur-Rhône, Vienne Condrieu Agglomération et l'EPORA,

- Autorise le Maire de la Commune à signer la convention correspondante et plus généralement pour toutes les procédures et documents d'exécution relatifs à cette dernière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_071

Objet : Acquisitions EPORA – Parcelle AN n°113

Madame GACEM, rappelle que la propriété appartenant à Madame BLAISE et Monsieur MOURZELAS fait l'objet d'une vente. Une DIA a été effectuée en date du 08 mars 2021 pour ce bien situé 283 rue de la République, cadastré AN n°113. La parcelle de 340m² comprend une maison de ville d'environ 155 m² habitables, un jardin paysagé et une dépendance.

Ce bien a été estimé par France Domaines en date du 20 mai 2021 à 290 000€ avec une acquisition amiable au même prix.

La Commune a sollicité EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre d'intervention de la convention de veille et de stratégie foncière.

Madame GACEM rappelle que l'EPORA peut acquérir, pour le compte de la commune le bien appartenant à Madame BLAISE et Monsieur MOURZELAS au prix fixé par France Domaines.

Madame GACEM rappelle que ce bien sera rétrocédé, sous 4 ans à la commune, qui s'engage à le racheter à EPORA, conformément au terme de la convention de veille et de stratégie foncière.

CONSIDÉRANT le projet de requalification du territoire de Chasse-sur-Rhône en revitalisant et redensifiant plusieurs secteurs de la commune, et notamment le centre-bourg,

CONSIDÉRANT que la Commune de Chasse-sur-Rhône a sollicité EPORA pour l'accompagnement sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre de la commune, et notamment du centre-bourg,

CONSIDÉRANT l'accord entre EPORA et les propriétaires, en vue de l'acquisition pour un montant de 290 000€ du bien situé 283 rue de la République, cadastré AN n°113 d'une superficie de 340 m²,
CONSIDÉRANT que le bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement et conformément aux termes de la convention de veille et de stratégie foncière.

CONSIDÉRANT la décision n°21-13 du Président de Vienne Condrieu Agglomération en date du 06 avril 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPORA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition par l'EPORA du bien susmentionné au prix de 290 000€,

- APPROUVE la rétrocession du bien, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention de de veille et de stratégie foncière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_072

Objet : Acquisitions EPORA – Parcelle AN n°464-529-465

La propriété appartenant à Madame RAPHARD et Monsieur BILLARD fait l'objet d'une vente. Une DIA a été effectuée en date du 21 avril 2021 pour ce bien situé 35 rue de la Convention, cadastré AN 464-529 et lot n°1 de la copropriété sur la parcelle AN n°465. Les parcelles d'une superficie totale de 118m² comprend une maison de ville d'environ 79.80 m² habitables, une cour et un box de rangement.

Ce bien a été estimé par France Domaines en date du 23 juin 2021 à 169 000€.

La Commune a sollicité EPORA pour l'accompagner sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre d'intervention de la convention de veille et de stratégie foncière.

Madame GACEM rappelle que l'EPORA peut acquérir, pour le compte de la commune le bien appartenant à Madame RAPHARD et Monsieur BILLARD au prix fixé par France Domaines.

Madame GACEM rappelle que ce bien sera rétrocédé, sous 4 ans à la commune, qui s'engage à le racheter à EPORA, conformément au terme de la convention de veille et de stratégie foncière.

CONSIDÉRANT le projet de requalification du territoire de Chasse-sur-Rhône en revitalisant et redensifiant plusieurs secteurs de la commune, et notamment le centre-bourg,

CONSIDÉRANT que la Commune de Chasse-sur-Rhône a sollicité EPORA pour l'accompagnement sur les opportunités d'aménagement liées à des acquisitions qui se présenteraient sur les tènements situés dans le périmètre de la commune, et notamment du centre-bourg,

CONSIDÉRANT l'accord entre EPORA et les propriétaires, en vue de l'acquisition pour un montant de 169 000€ du bien situé 35 rue de la Convention, cadastré AN n°464-529-465 d'une superficie de 118 m²,

CONSIDÉRANT que le bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement et conformément aux termes de la convention de veille et de stratégie foncière,

CONSIDÉRANT la décision n°21-20 du Président de Vienne Condrieu Agglomération en date du 06 avril 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPORA

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition par l'EPORA du bien susmentionné au prix de 169 000€,

- APPROUVE la rétrocession du bien, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention de de veille et de stratégie foncière.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_073

Objet – Convention de superposition d'affectation du domaine concédé CNR

La Commune de Chasse-sur-Rhône est titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône pour un terrain cadastré parcelle AB 299 et sur du domaine public fluvial non cadastré pour une surface de 9432 m². Il s'agit d'une partie de l'espace public situé quartier du Pont. L'autre partie appartenant déjà à la Commune de Chasse-sur-Rhône. Cette autorisation est arrivée à échéance le 30 juin 2018. Il est proposé au Conseil Municipal de la renouveler sous la forme d'une convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2123-7, L2123-8 et R2123-15 à R2123-17 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la CNR ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_074

Objet : Vente de la parcelle AL 1012 – 13 allée des Pivoines

Monsieur MANSOURI Wael a sollicité la municipalité pour l'acquisition de la parcelle AL n° 1012 situé 13 allée des Pivoines. Ce terrain issu du domaine privé de la commune et classé en zone UC du PLU ne constitue pas une opportunité pour un projet d'intérêt public. Ce tènement est un reliquat du lotissement existant et se trouve actuellement dans l'emprise de son terrain clôturé.

Dans le cadre d'une cession, la collectivité est obligée de saisir France Domaine avant le vote, afin d'avoir son avis sur la conformité du prix de vente par rapport au prix du marché.

La Commune a donc sollicité l'avis de France Domaine en date du 17 novembre 2020 pour la vente de ce terrain d'environ 10 m². Par mail en date du 01 mars 2021, France Domaine, nous a informé ne pas donner d'estimation dans le délai imparti. En conséquence, la collectivité peut valablement délibérer aux conditions qui lui conviennent en l'absence d'avis.

Après analyse des données issues des demandes de valeurs foncières (DVF)- jeu de données sur les transactions immobilières en France produit par la Direction Générale des Finances Publiques – un prix de 25€/m² a été retenu et proposé à Monsieur MANSOURI.

Ce dernier par courrier reçu en date du 08 juin 2021 a accepté ce montant soit un cout d'acquisition de la parcelle AL n°1012 de 250€. Les frais de notaire seront à la charge de ce dernier.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la vente de la parcelle AL n°1012 d'une superficie de 10 m² pour le prix fixé à Monsieur MANSOURI Wael, soit 250 €.
- Autorise le Maire de la Commune à signer l'acte de vente correspondant et plus généralement pour toutes les procédures et documents relatifs à cette vente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_075

Objet : Dépôts illégaux de déchets

Pour lutter face aux dépôts sauvages de déchets dans différents lieux de la Commune, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en place l'amende administrative prévue par l'article L541-3 du Code de l'Environnement à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts illégaux de déchets. Cette amende interviendra en complément des poursuites et condamnations pouvant réprimer ces actes. Il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants prévues dans le Code Pénal. L'amende administrative pouvant aller jusqu'à 15 000 € en fonction de la gravité des faits s'additionnera à celles déjà prévues par le Code Pénal et aux éventuels frais d'enlèvement, de nettoyage et dépollution.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L541-2, L541-3, L541-46, R541-76-1 et R541-77 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté, par les agents de la Commune, des dépôts illégaux de déchets et autres matériaux ;

Considérant que ces dépôts portent atteinte à la salubrité publique et à l'environnement ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'appliquer une amende administrative allant jusqu'à 15 000 € suivant la gravité des faits ;
- D'appliquer une astreinte journalière de 1 500 € ;
- De facturer au coût réel les frais réels d'enlèvement, de nettoyage et de dépollution en sus de l'amende forfaitaire lorsqu'il est procédé d'office à l'exécution des mesures ;
- De charger Monsieur le Maire d'engager toutes les procédures administratives et pénales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_076

Objet : Protocole sur la mise en œuvre des rappels à l'ordre

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-1

Considérant que lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté ou à la salubrité public, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2212-18 peut procéder verbalement à l'endroit de son auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant, le convoquant en mairie.

Considérant que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre entre la commune de CHASSE-SUR-RHÔNE et le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Vienne (protocole joint à la présente délibération),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce protocole.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibération n° 12_07_077

Objet : Vœu pour un véritable débat public sur l'avenir des mobilités sur le bassin de vie entourant le nœud « Givors-Ternay »

À la suite de l'abandon du projet d'autoroute A45, d'importants projets de transformation des mobilités entre la Métropole de Lyon, celle de Saint-Etienne, et l'agglomération viennoise ont émergé. Ces projets se sont ajoutés à d'autres, déjà existants, portés par différents acteurs institutionnels. Qu'ils soient mis en œuvre pour sécuriser ou pour fluidifier les déplacements, ces projets, une fois reliés les uns aux autres, risquent de bouleverser les mobilités des habitants du territoire environnant le nœud Givors-Ternay. Ainsi, pour ce territoire et du point de vue des infrastructures routières, sont étudiés ou en cours de mise en œuvre :

- L'élargissement à deux fois trois voies de l'autoroute A46 Sud
- La création d'un nouveau pont sur le Rhône dans le cadre de l'amélioration des mobilités entre Saint-Etienne et Lyon suite à l'abandon de l'A45;
- Le déclassement de l'A6/A7 au cœur de Lyon qui doit détourner 20 000 véhicules en transit du cœur de l'agglomération sur l'A46 Sud ;
- La mise en sens unique du pont de Vernaison ;
- Les travaux à venir sur les ponts de Pierre-Bénite et Condrieu.

Tous ces projets routiers et travaux nécessaires à venir vont considérablement modifier les mobilités des habitants du territoire et, plus largement, les déplacements entre trois pôles majeurs (Vienne, Lyon, Saint-Etienne). En effet, ces projets partagent tous un point commun : ils ont pour conséquence d'ajouter du trafic sur le territoire des communes environnant le nœud autoroutier dit de « Givors-Ternay » sur lequel débouche chacun d'entre eux. Or, le nœud est déjà saturé avec près de 95 000 véhicules/jours.

Mis bout à bout, ces projets vont conduire à une augmentation significative du trafic dans le nœud qui dépassera les 110 000 véhicules/jours (l'équivalent du trafic sous Fourvière qui a justifié le déclassement de l'A6/A7). On ne fait donc que déplacer le problème. Ce territoire ne doit pas être sacrifié pour le désengorgement du cœur de la métropole lyonnaise !

C'est pourquoi, les élus locaux, en particulier les Maires des communes impactées, alertent sur les conséquences de ces projets pour le territoire, l'absence d'une vision globale et coordonnée de ces projets, ainsi que le manque d'un débat public serein associant non seulement les élus locaux mais aussi les habitants pour construire une vision partagée de l'avenir des mobilités sur le territoire.

Alors que la pollution de l'air fait 48 000 morts par an en France, que l'urgence climatique impose de développer les alternatives à la voiture et que les restrictions de circulation sont de plus en plus fortes (circulation différenciée lors des pics de pollution, zone à faible émission), la création d'infrastructures routières et autoroutières supplémentaires paraît totalement archaïque. L'accent doit être mis sur le développement des mobilités douces et sur le renforcement massif des mobilités en commun, aussi bien par l'Etat, par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, et par l'ensemble des départements, des Métropoles et des intercommunalités compétentes sur le territoire environnant le nœud Givors-Ternay. Les études et projets de renforcement des transports collectifs doivent intégrer aussi bien la rive gauche que la rive droite, envisager tous les modes (tramways, métro, trains, RER à la lyonnaise ou encore fluvial), dans le but de mailler au mieux le territoire.

En outre, la concertation effectuée jusqu'à présent paraît insuffisante aussi bien du point de vue de son périmètre que de celui des acteurs impliqués. Du point de vue du périmètre, le problème réside dans l'étude distincte de chacun de ces projets, qui conduit à une implication à géométrie variable des communes effectivement impactées. Par exemple, pour la concertation sur l'A46, seules les communes traversées par l'A46 sont consultées, quand bien même les impacts iront largement au-delà. Il paraît indispensable d'élargir la focale à l'ensemble des projets d'infrastructures qui concernent ce territoire au sens large, carrefour de nombreux axes de communication mais également de départements (Rhône, Isère, Loire) et d'intercommunalités (Métropole de Lyon, Métropole de Saint-Etienne, Communauté de communes des Pays de l'Ozon, Vienne Condrieu Agglomération). Du point de vue des acteurs impliqués, la concertation autour de ces projets se trouve aujourd'hui largement limitée aux seuls élus locaux. Il semble nécessaire aujourd'hui d'organiser un véritable débat public sur l'avenir des mobilités en impliquant fortement les habitants concernés dans la concertation.

En conclusion, afin de faire valoir l'intérêt des habitants du territoire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DEMANDENT qu'un véritable débat public puisse être organisé concernant l'avenir des mobilités sur le bassin de vie entourant le nœud « Givors-Ternay » ;

DEMANDENT que le périmètre de ce débat public soit élargi à toutes les communes du territoire impactées par ces projets ;

DEMANDENT que d'importantes études d'impact de l'ensemble des projets sur la qualité de l'air, les nuisances sonores, la pollution de l'eau et des sols puissent être menées et présentées aux élus et habitants du territoire avant la validation du projet ;

DEMANDENT que la priorité soit mise sur le développement des alternatives à la voiture et l'autosolisme plutôt que la création de nouvelles infrastructures routières ;

EXIGE que le territoire ne soit plus considéré comme la variable d'ajustement du désengorgement du cœur de l'agglomération lyonnaise.

Il est adressé au Préfet de Région, au Président de la Région, au Président de la Métropole de Lyon, au Président de la CNDP, au Président d'ASF.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Maire
Christophe BOUVIER

